



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité**

Bureau des élections
et de l'Administration générale
pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr
05 56 90 62 72

Bordeaux, le 24 juin 2020

Le bureau des élections vous fait part des informations suivantes :

I/ Dispositions applicables pour le seul scrutin du dimanche 28 juin 2020 :

a) Procurations

- les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le dimanche 22 mars 2020 restent valables pour le second tour reporté le dimanche 28 juin 2020. Cette disposition, prévue par l'article 6 du décret n°2020-643 du 27 mai 2020 vise à simplifier les démarches des électeurs tout en limitant l'établissement de nouvelles procurations. Par ailleurs, les dispositions de la circulaire du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration s'appliquent sur les mentions sur la liste d'émargement.

- le plafond des procurations détenues par un même mandataire est porté à deux pour le scrutin du 28 juin sans condition liée au lieu où elles ont été établies

- les modalités d'établissement des procurations à domicile sont simplifiées. Les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir des procurations, ou leurs délégués pourront se déplacer à la demande des électeurs qui ne peuvent pas comparaitre devant eux en raison de l'épidémie de Covid19.

La demande peut être faite :

- par voie postale
- par simple demande téléphonique,
- ou, le cas échéant, par voie électronique sous réserve pour l'électeur d'indiquer pourquoi il ne peut se déplacer pour établir sa procuration, aux adresses suivantes :

Police : courriel : ddsp33-siaap-boe@interieur.gouv.fr

Gendarmerie : site internet : www.contacterlagendarmerie.fr

Dans ce cadre, comme prévu par l'article 4 du décret n°2020-742 du 17 juin 2020, aucun justificatif ne sera exigé. Pour mémoire, les électeurs devront être porteur d'un masque de protection.

b) Validité des procès-verbaux

Les modèles de procès-verbaux transmis pour les élections prévues les 15 et 22 mars sont valables pour le scrutin du 28 juin. Vous pouvez remplacer la référence initiale (1ère phrase) au décret du 4 septembre 2019

par une référence au décret du 27 mai 2020. Si vous laissez la référence à cette disposition réglementaire obsolète, cela n'entachera pas le PV d'invalidité.

c) Listes d'émargement

Pour mémoire, les communes ont la possibilité d'éditer une nouvelle liste d'émargement depuis le répertoire électoral unique pour le second tour des élections municipales.

Si vous avez effectué ce choix, il conviendra de renvoyer en préfecture les deux listes (celle du premier tour et celle du second tour).

II/ Dispositions pérennes

- l'attestation sur l'honneur ne sera pas nécessaire pour réaliser la demande de procuration. Le vote par procuration est désormais une modalité de vote ouverte à tous les électeurs sans nécessité de justifier d'un empêchement à se rendre aux urnes le jour du scrutin.

Le Bureau des élections reste à votre disposition et vous remercie pour votre collaboration.